



Conséquences collatérales d'un verdict de culpabilité: *Conséquences fiscales*

***10e Symposium de l'AADM :
pour le criminaliste averti!***

Le 13 novembre 2018

Me Maxime Beauregard, M.Fisc

Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l.

Place du Canada

1010, De La Gauchetière Ouest

Bureau 2100

Montréal (Québec) H3B 2N2

Téléphone : (514) 866-3510

mbeauregard@ravinskyryan.com

Impacts fiscaux d'un verdict de culpabilité

Sommaire

- A. Notions fiscales de base**
- B. Identification des contribuables sujets à vérification**
- C. Méthodes habituelles de vérification**
- D. Contestation des cotisations**
- E. Mesures de recouvrement des autorités fiscales**

A. Notions fiscales de base

a) Pouvoirs de vérification

Un système d'autocotisation implique de grands pouvoirs de vérification:

R. c. McKinlay Transport Ltd, [1990] 1 R.C.S. 627

*La Loi de l'impôt sur le revenu est essentiellement une mesure de réglementation qui régit la façon dont l'impôt sur le revenu est calculé et perçu. Elle est **fondée sur le principe de l'auto-déclaration et de l'auto-cotisation.***

*Pour assurer le respect de la Loi, le ministre du Revenu national doit disposer de **larges pouvoirs de vérification** des déclarations des contribuables et d'examen de tous les documents pertinents, **qu'il ait ou non des motifs raisonnables de croire qu'un certain contribuable a violé la Loi.** [...]*

L'intégrité du régime fiscal ne peut être préservée que par un **système de vérification au hasard** et le par. 231(3) prescrit la méthode la moins envahissante pour contrôler efficacement le respect de la Loi. **L'attente d'un contribuable à la protection de sa vie privée à l'égard des documents en question est relativement faible** vis-à-vis le Ministre.

A. Notions fiscales de base

a) Pouvoirs de vérification

Loi sur l'administration fiscale

38. *Toute personne qui y est autorisée par le ministre peut, pour toute fin ayant trait à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale, **pénétrer en tout temps convenable dans tous lieux ou endroits dans lesquels une entreprise est exploitée ou des biens sont gardés ou dans lesquels il se fait quelque chose se rapportant à des affaires quelconques ou dans lesquels sont ou devraient être tenus des registres en conformité d'une loi fiscale.** Toutefois, celle-ci ne peut pénétrer dans une résidence sans le consentement de son occupant.*

La personne ainsi autorisée par le ministre peut:

a) ***vérifier ou examiner les pièces et registres** ainsi que tout autre document ou autre chose pouvant se rapporter aux renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les registres ou sur les pièces, à une interdiction prévue à l'article 34.2 ou au montant de tout droit qui devrait être payé, déduit, retenu ou perçu en vertu d'une loi fiscale et tirer copie, imprimer ou photographier ce document ou cette chose;*

b) ***examiner les biens décrits dans un inventaire ou tous biens, procédés ou matières** dont l'examen peut, à son avis, lui aider à déterminer l'exactitude d'un inventaire ou à contrôler les renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les registres ou sur les pièces, ou à déterminer le montant de tout droit qui devrait être payé, déduit, retenu ou perçu en vertu d'une loi fiscale;*

A. Notions fiscales de base

a) Pouvoirs de vérification

Loi sur l'administration fiscale (suite)

38. (suite) *La personne ainsi autorisée par le ministre peut:*

*b.1) **utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;***

*c) **obliger le propriétaire ou le gérant des biens ou de l'entreprise et toute autre personne présente sur les lieux à lui prêter toute aide raisonnable dans sa vérification ou son examen et, à cette fin, obliger le propriétaire ou le gérant à l'accompagner sur les lieux; et***

Sur demande, la personne ainsi autorisée doit s'identifier et exhiber le document, signé par le ministre, attestant sa qualité.

A. Notions fiscales de base

a) Pouvoirs de vérification

Loi sur l'administration fiscale (suite)

39. Pour l'application et l'exécution d'une loi fiscale, notamment pour le recouvrement d'un montant dont une personne est redevable en vertu d'une telle loi, le **ministre peut, par une demande péremptoire** qu'il notifie par poste recommandée ou par signification en mains propres, **exiger d'une personne, assujettie ou non au paiement d'un droit, dans le délai raisonnable qu'il fixe, la production par poste recommandée ou par signification en mains propres:**

a) **de renseignements ou de renseignements supplémentaires, y compris une déclaration ou un rapport ou une déclaration ou un rapport supplémentaire, ou**

b) **de documents.**

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, se conformer à ladite demande, qu'elle ait ou non déjà produit une telle déclaration ou un tel rapport, ou une réponse à une demande semblable faite en vertu d'une loi fiscale ou de règlements adoptés en vertu d'une telle loi. [...]

A. Notions fiscales de base

a) Pouvoirs de vérification

Loi sur l'administration fiscale (suite)

Conséquences civiles:

39.1. Lorsqu'une personne ne s'est pas conformée à une demande péremptoire à l'égard d'un renseignement ou d'un document, tout tribunal doit, sur demande du ministre, refuser le dépôt en preuve de ce renseignement ou document à moins que la personne n'établisse que la demande péremptoire était déraisonnable dans les circonstances.

Conséquences pénales:

59. Quiconque omet de faire une déclaration ou un rapport en la manière et à l'époque prescrites par une loi fiscale, par un règlement pris en vertu d'une telle loi ou par une ordonnance du ministre, ou de se conformer à une demande faite en vertu de l'article 39, encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

A. Notions fiscales de base

b) Imposition des revenus de sources illégales

Les lois fiscales ne sont pas des lois de morales, un revenu c'est un revenu indépendamment de la légitimité de la source. Les revenus d'activités illégales doivent donc être déclarés.

A. Notions fiscales de base

b) Imposition des revenus de sources illégales

Robitaille c. Québec (Sous-ministre du Revenu), 2010 QCCQ 9283

[33] *En vertu de l'article 80 L.I., le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise est le bénéfice qu'il en tire. À ce titre, **les revenus qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'entreprises pour une année d'imposition sont ses revenus en provenant pour cette année.***

[36] *Aussi, il découle de l'arrêt de la Cour suprême dans 65302 British Columbia Ltd. c. Canada précité que les **autorités fiscales ne tiennent pas compte de la légalité d'une activité** (paragr. 56) et que les lois fiscales doivent répondre à des objectifs de neutralité; si bien que, dans leur application, l'on ne peut recourir à des motifs d'ordre public, à moins que le législateur ne le dise de façon expresse (paragr. 61).*

[40] *À l'instar, le tribunal est d'avis que les **revenus provenant de la transaction de stupéfiants – telle, en l'instance, des transactions de cocaïne – sont imposables selon la Loi sur les impôts.***

A. Notions fiscales de base

b) Imposition des revenus de sources illégales

Catudal c. Québec (Sous-ministre du Revenu), 2015 QCCQ 1176

[36] *Le demandeur a déclaré qu'il a toujours fait ses propres déclarations fiscales. Il dit avoir pris connaissance des guides fiscaux publiés par la défenderesse à chaque année de 1995 à 2005 et, cette lecture l'aurait **convaincu que les revenus liés à la prostitution, donc la partie illégale, n'était pas imposable ni taxable.***

[62] *En ce qui concerne l'imposition des **revenus provenant de source illégale**, au Canada, et ce depuis plusieurs décennies, **il est clairement établi que lesdits revenus sont imposables.***

A. Notions fiscales de base

c) Déduction des dépenses

Concernant les achats, une dépense c'est une dépense, si la dépense est encourues dans l'objectif de générer un revenu, elle est déductible en impôt et si des taxes ont été payées des intrants peuvent être réclamés si le contribuable est un inscrit. À défaut d'être inscrit, les taxes peuvent être déduites des revenus, mais cela est beaucoup moins avantageux.

65302 *British Columbia Ltd c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 804

[56] À cet égard, je note qu'il est bien établi, pour le calcul du revenu, que **la déduction des dépenses engagées en vue de tirer un revenu provenant d'actes illégaux est permise**. Par exemple, non seulement le **revenu d'une personne qui vit des fruits de la prostitution est-il imposable**, mais les **dépenses engagées en vue de tirer ce revenu sont également déductibles** [...]

A. Notions fiscales de base

d) Obligation d'inscription aux taxes

Si plus de 30 000\$ de vente/année*, l'inscription aux taxes est obligatoire et obligation de percevoir et remettre les taxes à Revenu Québec par le biais du calcul de la taxe nette (taxes perçues sur les ventes – taxes payées sur les achats dans le cadre des activités commerciales)

*Approximativement, le vrai calcul doit être fait par trimestre

A. Notions fiscales de base

d) Obligation d'inscription aux taxes

Loi sur la taxe de vente du Québec

16. Tout **acquéreur d'une fourniture taxable** effectuée au Québec **doit payer** au ministre du Revenu une taxe à l'égard de la fourniture calculée au taux de **9,975% sur la valeur de la contrepartie** de la fourniture.

437. **Toute personne tenue de produire une déclaration** en vertu du présent chapitre **doit y calculer sa taxe nette** pour la période de déclaration qui y est visée, sauf si elle est tenue de produire une déclaration pour cette période en vertu de l'article 470.1.

468. **Tout inscrit doit produire une déclaration** au ministre pour chacune de ses périodes de déclaration [...]

A. Notions fiscales de base

d) Obligation d'inscription aux taxes

Loi sur la taxe de vente du Québec (suite)

407. Toute personne qui effectue une fourniture taxable au Québec dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle exerce au Québec est tenue d'être inscrite sauf dans le cas où, selon le cas:

1° la personne est un petit fournisseur [...]

294. Une personne est un petit fournisseur tout au long d'un trimestre civil donné et le premier mois suivant immédiatement ce trimestre si le total visé au paragraphe 1° n'excède pas la somme du total visé au paragraphe 2° et de 30 000 \$ ou, si la personne est un organisme de services publics, de 50 000\$:

1° le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie (...)

a) les fournitures de services financiers;

b) les fournitures par vente d'immobilisations de la personne ou de l'associé;

c) les fournitures de biens meubles qui sont réputées effectuées hors du cadre des activités commerciales pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15);

A. Notions fiscales de base

e) Pièces justificatives des dépenses

En ce qui concerne les dépenses, les pièces justificatives sont obligatoires pour réclamer un intrant, mais elles ne sont pas "obligatoires" en impôt.

Hickman Motors Ltd. c. Canada, [1997] 2 R.C.S. 336 :

[86] [...] Il peut exister d'autres éléments de preuve admissibles, telle la preuve testimoniale et documentaire non contredite en l'espèce. Toute autre conclusion serait déraisonnable et pourrait donner lieu à des résultats absurdes et impossibles à administrer dans les cas où un grand nombre de biens produisent un revenu.

[87] [...] lorsque la LIR n'exige aucun document d'appui, **le témoignage crédible d'un contribuable suffit, malgré l'absence de documents [...]**

[88] En l'espèce, la LIR n'exige pas que le revenu soit montré dans les états financiers et, par conséquent, aucun doute quant à la crédibilité n'ayant été soulevé, la preuve produite par l'appelante est nettement suffisante.

A. Notions fiscales de base

e) Pièces justificatives des dépenses

Loi sur la taxe de vente du Québec

201. Un inscrit ne peut demander le remboursement de la taxe sur les intrants pour une période de déclaration, à moins qu'avant de produire la déclaration dans laquelle le remboursement est demandé:

1° il obtienne une preuve suffisante dans une forme contenant les renseignements permettant de déterminer le montant de ce remboursement, y compris tout renseignement prescrit

A. Notions fiscales de base

e) Pièces justificatives des dépenses

Règlement sur la taxe de vente du Québec

201R1. Pour l'application des articles 201R3 à 201R5, l'expression:

«**pièce justificative**» signifie un document qui contient les renseignements prescrits aux articles 201R3 à 201R5 et comprend également:

- 1° **une facture;**
- 2° un reçu;
- 3° un reçu de carte de crédit;
- 4° une note de débit;
- 5° un livre ou un registre de comptabilité;
- 6° une convention écrite;
- 7° tout registre faisant partie d'un système de recherche documentaire informatisé ou électronique ou d'une banque de données;
- 8° **tout autre document validement délivré** ou signé par un inscrit à l'égard d'une fourniture qu'il a effectuée et relativement à laquelle il y a une taxe payée ou payable;

201R2. Pour l'application de l'article 201 de la Loi, les **articles 201R3 à 201R5 énumèrent les renseignements qui constituent les renseignements prescrits.**

Coût de la dépense (avec taxes)

	Moins de 30\$	30\$ à 150\$	Plus de 150\$
Nom du fournisseur ou de l'intermédiaire	✓	✓	✓
Date de la facture	✓	✓	✓
Date du paiement des taxes	✓	✓	✓
Montant total payé ou payable pour chaque fourniture	✓	✓	✓
Montant de taxe payé ou payable OU taux de taxe pour chaque fourniture	✓	✓	✓
Ventilation des montants de TPS et de TVQ payés ou payables	✓	✓	✓
Description suffisante pour chaque fourniture			✓
Numéro d'inscription du fournisseur		✓	✓
Modalités de paiement			✓
Nom de l'acquéreur OU de son mandataire ou représentant autorisé			✓

A. Notions fiscales de base

f) Retenues à la source sur salaires

Si les activités commerciales impliquent des employés donc le paiement de salaires, l'employeur doit effectuer les retenues à la source sur les salaires et cotiser à différents programmes fiscaux (impôt, RRQ, RQAP, FSS, CNT, DRCMO, RPC et AE) et effectuer les remises aux autorités fiscales.

A. Notions fiscales de base

g) Tenue d'une comptabilité et de registres

Loi sur l'administration fiscale

34. 1. **Quiconque exploite une entreprise** ou est tenu de déduire, retenir ou percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale **doit tenir des registres**, y compris un inventaire annuel en la manière prescrite, à son établissement, à sa résidence ou à tout autre lieu que le ministre désigne.

35.1. Quiconque est requis de **tenir des registres** doit les conserver, de même que toute pièce à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, **pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent**.

Quiconque tient des registres ou des pièces sur support électronique ou informatique doit les conserver de façon intelligible sur ce même support pendant la période de conservation prévue au premier alinéa.

A. Notions fiscales de base

g) Tenue d'une comptabilité et de registres

Obligation de détenir une comptabilité et des registres pour une durée minimum de 6 ans après la dernière année où l'information ou le document est pertinent.

Exemple:

- ① Achat d'un immeuble en 1985
- ② Rénovation en 2002 (dépenses capitalisables)
- ③ Vente de l'immeuble en 2007
- ④ Les pièces justificatives des rénovations ne peuvent être détruites avant 2014

Hill Fai Investments Ltd. c. R., 2015 CCI 167.

*La mention qui est faite de l'expiration du délai de six ans qui suit la fin de la dernière année d'imposition à laquelle se rapportent les livres de comptes et les registres doit être interprétée au regard du contexte. En l'espèce, **je suis d'avis que, bien que les dépenses aient été engagées en 2002, la dernière année d'imposition à laquelle les pièces justificatives se rapportent est celle dans laquelle l'appelant a déduit les dépenses en vue de réduire son gain en capital, qu'il a réalisé en 2007. De ce fait, on ne pouvait pas détruire les pièces justificatives avant la plus tardive des deux dates suivantes: l'expiration du délai de six ans après 2007***

A. Notions fiscales de base

h) Échange de renseignements entre Revenu Québec et l'Agence du Revenu du Canada

En pratique, Revenu Canada ou Revenu Québec débute une vérification et l'autre gouvernement suit en émettant des cotisations avec adaptations nécessaires (ex. une vérification en impôt par Revenu Canada, suite à l'échange d'information avec Revenu Québec, Revenu Québec émettra des cotisations en impôt et possiblement en taxes et en retenues à la source, si applicable, sans nécessairement reprendre le travail de vérification).

A. Notions fiscales de base

h) Échange de renseignements entre Revenu Québec et l'Agence du Revenu du Canada

Loi sur l'administration fiscale

69. Le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et tout renseignement qu'il contient ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette personne n'y consente ou que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la présente loi.

69.0.1. Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut, sans le consentement de la personne concernée:

e) être communiqué à un autre gouvernement ou à l'un de ses organismes pour l'application d'une loi imposant un impôt, une taxe ou un droit de cette nature qui leur est confiée;

B. Identification des contribuables sujets à vérification

a) Domaines ciblés

Les autorités fiscales ciblent des domaines à prioriser au niveau des vérifications. Il n'y a pas d'indentification claire au niveau des contrevenants, mais de plus en plus de dossiers sur nos bureaux

Exemples:

- Taxis
- Coiffeuses
- Restaurants
- Construction
- Etc.

B. Identification des contribuables sujets à vérification

b) Transmission de renseignements par les corps policiers

Loi sur l'administration fiscale

69.0.0.14. Outre les situations prévues à l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), **un corps de police peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, à un employé autorisé conformément au premier alinéa de l'article 69.0.0.12 tout renseignement pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.**

B. Identification des contribuables sujets à vérification

c) Plaidoyers et verdicts de culpabilité

Les dossiers où il y a présence d'un plaidoyer ou d'un verdict de culpabilité concernant une infraction de nature financière ex. : trafic, fraude, extorsion, recel, corruption, etc., représentent de nombreux avantages pour les autorités fiscales en matière civile:

- La culpabilité a été reconnue hors de tout doute raisonnable;
- Le dossier d'enquête est disponible;
- Le taux de succès des contrevenants qui contestent des cotisations devant les tribunaux est faible.

B. Identification des contribuables sujets à vérification

d) Actifs suffisants

En pratique : une vérification va débuter si le contrevenant possède des actifs suffisants pour intéresser les autorités fiscales en matière de recouvrement direct ou de tiers (ex. transfert effectué avec une personne ayant un lien de dépendance sous la juste valeur marchande).

C. Méthode habituelles de vérification

a) Analyse des livres et des registres

Les autorités fiscales débutent généralement leur vérification en analysant les livres et registres, à savoir s'ils sont fiables (ce qui est rarement le cas lors de la vérification d'un contrevenant, mais possible avec un blackbook!)

C. Méthode habituelles de vérification

a) Analyse des livres et des registres

Atelier de pneus Garo Itée c. Québec (sous-ministre du Revenu), 2012 QCCQ 9736 :

[19] *Il est établi que Carole Bergeron, technicienne en vérification, a procédé à la **vérification des livres et registres de Garo pour s'assurer du respect des dispositions de la Loi sur la taxe de vente du Québec** et, incidemment, de la perception de la taxe sur les produits et services. (...)*

[22] *Au début de cette opération, qui s'est effectuée du 17 au 24 août 2009 et visait la période du 1er juillet 2005 au 31 mars 2009, Carole Bergeron a **demandé avoir accès au journal des ventes, au journal ou aux registres des caisses/déboursés, aux relevés de caisse, au système de facturations, et aux états financiers.*** (...)

[24] *La vérificatrice était **satisfaite des documents dont elle disposait pour faire son travail de vérification.***

[25] *Elle a examiné en détail la **comptabilité de Garo qui lui semblait claire et compréhensive.** Les **achats et les ventes apparaissaient aux livres.** Elle n'a pas noté de ratures ou d'indices que quelque chose n'était pas normal. Somme toute, il n'y avait **pas de raisons justifiant de pousser la vérification plus loin,** sinon la vente de l'entreprise, les avantages découlant de l'utilisation et du paiement des frais d'automobile et les intrants du logement locatif.*

C. Méthode habituelles de vérification

b) Cotisations estimatives

Les autorités fiscales ne sont pas tenues aux déclarations produites par les contribuables.

Loi sur l'administration fiscale

95.1. Le **ministre n'est pas lié par** une déclaration, un rapport, une demande de remboursement ou les **renseignements fournis par une personne** ou en son nom **et il peut**, malgré la déclaration, le rapport, la demande ou les renseignements ou en l'absence d'une déclaration, d'un rapport, d'une demande ou de renseignements, **faire une cotisation** ou déterminer un remboursement.

C. Méthode habituelles de vérification

c) Vérification *ex parte*

Considérant la volatilité des actifs, la vérification des contrevenants est généralement effectué *ex parte*, de façon estimative.



Annexe au rapport de vérification de la DGAEPP

Dans ce dossier, il s'agit d'une cotisation de protection dans le but d'agir le plus rapidement possible avant que le contribuable ne dilapide ses biens. Des changements pourraient donc être apportés par la suite si nécessaire.

6 Communication des résultats

- Nous n'avons eu aucune communication avec le contribuable vu la nature du dossier.

C. Méthode habituelles de vérification

d) Méthodes de vérifications estimatives

Il existe différents types de vérifications estimatives qui permettent de déceler les écarts entre les « réels » revenus d'un contribuable et ceux qu'il a déclaré :

- Méthode des dépôts bancaires;
- Mouvement de trésorerie (analyse des entrées et sorties de fonds)
- Avoir net (permet d'avoir une image au 31 décembre, pour déterminer l'augmentation de valeur du contribuable d'une année à l'autre)
- Reconstitution des ventes

Méthode des dépôts bancaires

<u>Dépôt compte bancaire</u>	<u>2009</u>	<u>2008</u>	<u>2007</u>
Scotia	14 678,95 \$	206 278,76 \$	316 881,39 \$
Scotia	27 279,98 \$	223 767,59 \$	262 037,20 \$
Scotia	142 280,76 \$		
Scotia	33 123,16 \$		
Banque TD	5 025,53 \$		
Banque TD	79 633,67 \$		
RBC	200 041,15 \$		
Scotia	26 798,97 \$		
Scotia	18 837,48 \$		
BMO	2 508,00 \$		
Banque TD	17 003,95 \$		
Sous-Total :	567 211,60 \$	430 046,35 \$	578 918,59 \$
 <u>Dépôt Bancaire validé</u>			
Transfert entrée compte	47 560,62 \$	32 838,05 \$	54 169,53 \$
Transfert marge			111 706,00 \$
Transfert Payroll		1 243,93 \$	
Divers (Remb/Correct/...)	3 035,46 \$	5 812,73 \$	1 388,61 \$
Sous-Total :	50 596,08 \$	39 894,71 \$	167 264,14 \$
 <u>Autres montant validé</u>			
Rev. Entreprise brute (TP-80)	85 400,00 \$	78 769,00 \$	81 237,00 \$
Encaissement retrait placements		12 545,85 \$	46 000,00 \$
Encaissement chèque	38 360,00 \$	46 035,00 \$	40 325,00 \$
Sous-Total :	123 760,00 \$	137 349,85 \$	167 562,00 \$
 <u>Dépôts compte bancaire</u>	567 211,60 \$	430 046,35 \$	578 918,59 \$
<u>(moins) Dépôts Bancaire validés</u>	50 596,08 \$	39 894,71 \$	167 264,14 \$
<u>(moins) Autres montants validés</u>	123 760,00 \$	137 349,85 \$	167 562,00 \$
Dépôts non justifié	392 855,52 \$	252 801,79 \$	244 092,45 \$

Méthode des mouvements de trésorerie

RAPPORT SUR LE MOUVEMENT DE TRÉSORERIE Pour le ménage (incluant les enfants à charge)

	2009	2010	2011	Références
	BIPARENT	BIPARENT	BIPARENT	
Taille du ménage (incl. enfants à charge):	2	2	3	
Nombre d'enfants à charge (-18 ans)				
Nombre d'enfants à charge (+18 ans)				
Entrées de fonds (A):				
Revenus disponibles:				
Revenu total déclaré sur TP1	27 227 \$	48 468 \$	58 405 \$	TP1
Revenu selon les relevés	-	-	-	TP1
Ajustements fiscaux	2 760	348	230	Annexe 5
Revenus non imposables:				
Remboursements d'impôts	-	-	-	Annexe 5
Biens meubles et immeubles:				
Immobilisations	-	-	-	Annexe 1
Véhicules	-	-	-	Annexe 2
Investissements et emprunts:				
Encaisse et placements	28 746	3 720	8 914	Annexe 6
Emprunts personnels	5 362	4 795	190	Annexe 7
Entreprises non incorporées	-	-	-	Annexe 8
Sociétés incorporées	-	-	-	Annexe 8
Autres:				
Autres entrées de fonds	86 639	-	-	Annexe 9
Total des entrées de fonds	150 734	57 331	67 739	
Sorties de fonds (B):				
Ajustements aux revenus:				
Ajustements fiscaux	-	-	-	Annexe 5
Retenus salariales	1 527	1 581	1 711	Annexe 5
Impôts payés	6 122	4 955	5 687	Annexe 5
Dépenses personnelles:				
Coût de vie	83 769	75 308	101 649	Annexe 4
Biens meubles et immeubles:				
Immobilisations	96 198	19 626	19 655	Annexe 1
Véhicules	4 320	4 320	4 320	Annexe 2
Investissements et emprunts:				
Encaisse et placements	4 784	34 226	10 429	Annexe 6
Emprunts personnels	503	207	5 077	Annexe 7
Entreprises non incorporées	-	-	-	Annexe 8
Sociétés incorporées	-	-	-	Annexe 8
Autres:				
Autres sorties de fonds	-	-	-	Annexe 9
Total des sorties de fonds	197 222	140 202	148 528	

Insuffisance des entrées de fonds sur les sorties de fonds (A - B)

Méthode de l'avoir net

Bilan – actif

	31 déc. 2009	31 déc. 2010	31 déc. 2011	31 déc. 2012
<u>Actif personnel</u>				
Actif à court terme				
Banque Laurentienne	2,274	1,384	1,860	4,252
Futur shop		2,088	2,088	2,088
Actif à long terme				
Actions ordinaires	100	100	100	100
Sommes à recevoir de Québec Inc.	43,861	45,291	49,820	74,391
Courtage direct BNC	2,060	1,577	1,037	132
Lexus GS 430 2006	39,000	39,000	39,000	39,000
Suzuki GSX-R 2003	6,500	6,500	6,500	6,500
REER Groupe Investors	25,824	26,824	28,824	30,824
Résidence personnelle	120,000	120,000	120,000	120,000
Meubles	-	-	-	2,400
Total actif personnel	239,618	242,764	249,229	279,687
TOTAL ACTIF	239,618	242,764	249,229	279,687

Méthode de l'avoir net

	31 déc. 2009	31 déc. 2010	31 déc. 2011	31 déc. 2012
Total passif d'entreprise	-	-	-	-
Passif personnel				
Passif à court terme	-	-	-	-
CitiCards	220.84	2,500.37	611.70	-
CIBC Aerogold Visa	2,547.85	58.44	4,181.26	381.98
CitiFinancial	1,544.01	-	-	1,899.98
Capital One	200.27	2,734.54	-	-
MasterCard MBNA	-	-	3,150.39	1.20
Chase Bank	7,227.60	7,773.28	250.38	-
Chase Bank	-	2,054.11	938.32	-
Passif à long terme				
BNC	3,130.20	756.83	581.60	6,280.51
CIBC	1,515.75	933.89	5,702.82	5,427.91
LAUR	10,207.62	6,796.86	9,553.34	5,909.14
	-	-	-	-
Total passif personnel	26,594.14	23,608.32	24,969.81	19,900.72
TOTAL PASSIF	26,594.14	23,608.32	24,969.81	19,900.72
Calcul de l'avoir net				
TOTAL ACTIF	239,618.22	242,764.30	249,228.81	279,687.02
Moins				
TOTAL PASSIF	26,594.14	23,608.32	24,969.81	19,900.72
Avoir net	213,024.08	219,155.98	224,259.00	259,786.30
Avoir net année antérieure	N/A	213,024.08	219,155.98	224,259.00
Augmentation (diminution) de l'avoir net	N/A	6,131.90	5,103.02	35,527.30

Méthode de l'avoir net

Calcul de l'écart par rapport au revenu total par avoir net (aux fins de l'impôt)

	31 déc. 2010	31 déc. 2011	31 déc. 2012
Augmentation (diminution) de l'avoir net (selon l'annexe II)	6,131.90	5,103.02	35,527.30
Redressements			
Additions			
Dépenses personnelles	35,130.06	50,099.01	48,792.40
Déductions à la source – Impôts Fédéral	1,003.00	1,188.00	876.00
Déductions à la source – Impôts Provincial	861.34	1,115.46	879.00
Paiement d'impôt – contribuable/inscrit	314.54	146.68	601.99
Paiement d'impôt – conjoint	-	-	-
Contribution RPC / RRQ sur revenu d'emploi	452.00	532.00	1,191.00
Contribution AE sur revenu d'emploi	125.00	169.00	218.00
Contribution RPAP sur revenu d'emploi	47.00	58.00	170.82
Retenue d'impôt sur REER encaissé	-	-	-
Valeur du REER encaissé provenant des contributions	-	-	-
Valeur des contributions au CELI versées dans des années antérieures et encaissées	-	-	-
Perte sur disposition bien personnel	-	-	-
Autres	-	-	-
Total des additions	37,932.94	53,308.15	52,729.21
Déductions			
Gains non imposables sur la vente d'actif personnel	-	-	-
Remboursement d'impôt et divers prog fiscaux – contribuable/inscrit	1,998.34	1,387.05	1,338.61
Remboursement d'impôt – conjoint	-	-	-
Crédit pour la TPS- contribuable/conjoint (encaissement)	379.50	383.50	391.50
Prestation fiscale pour enfant	-	-	-
Prestations familiales QC	-	-	-
Ristournes	-	-	-
Gains non imposables sur la vente de biens à usage personnel	-	-	-
Partie non imposable des gains en capital	-	-	-
Réserve rel. changement fin d'année	-	-	-
Revenu d'emploi – Conjoint	-	-	-
Revenu d'emploi – Conjoint	-	-	-
Total des déductions	2,377.84	1,770.55	1,730.17
Redressements nets	35,555.10	51,537.60	50,999.04
Revenu total selon avoir net redressé	41,687.00	56,640.62	86,526.34
Moins : revenu total déclaré (ligne 150)			
Inc.	9,200.00	10,747.00	-
QUÉBEC INC.	15,000.00	15,000.00	28,111.00
Écart au revenu total selon avoir net	17,487.00	30,893.62	58,415.34

Méthode de la reconstitution des ventes

Évaluation des cycles de production

Serre #1

Récolte	Trimestre	nb de plants produits	nb de livres	Prix de vente (1lb)	Chiffre d'affaires
2013-03-15	3 ^a	1 960	280	1 500 \$	420 000,00 \$
2013-05-31	4	1 960	280	1 500 \$	420 000,00 \$
Total		3 920	560		840 000,00 \$

Serre #2

Récolte	Trimestre	nb de plants produits	nb de livres	Prix de vente (1lb)	Chiffre d'affaires
2012-11-30	2	876	125	1 500 \$	187 714,29 \$
2013-02-15	3	876	125	1 500 \$	187 714,29 \$
2013-04-30	4	876	125	1 500 \$	187 714,29 \$
Total		2 628	375		563 142,86 \$

Serre #3

Récolte	Trimestre	nb de plants produits	nb de livres	Prix de vente (1lb)	Chiffre d'affaires
2012-09-01	1	801	114	1 500 \$	171 642,86 \$
2012-11-15	2	801	114	1 500 \$	171 642,86 \$
2013-01-31	3	801	114	1 500 \$	171 642,86 \$
2013-04-15	4	801	114	1 500 \$	171 642,86 \$
Total		3 204	458		686 571,43 \$

D. Contestation des cotisations

a) Vérification, opposition et tribunaux

Revenu Québec : « Vos droits et obligations à l'égard d'une vérification fiscale »

Lors d'une vérification, vous avez le droit d'être traité avec respect et professionnalisme. Vous avez aussi le droit, entre autres, d'être représenté par la personne de votre choix. Nous nous engageons à respecter l'ensemble de vos droits

Le droit à un service de qualité

*Vous êtes en droit de vous attendre à ce que nous soyons **courtois, respectueux, francs et à votre écoute**. En tout temps, vous pouvez communiquer avec nous si vous avez des préoccupations concernant votre dossier.*

Le droit d'être informé

*Vous avez droit à des **renseignements exacts, complets, compréhensibles et accessibles**. Nous **agissons avec transparence** et vous informons des étapes que nous suivons lorsque nous travaillons avec vous. Nous sommes en mesure de vous fournir une **explication claire en ce qui concerne chacune de nos demandes et de nos décisions**.*

Le droit d'être traité avec impartialité

*Vous avez droit à une **application uniforme des lois**. Nous **agissons de façon juste et équitable** et, dans la mesure où les lois le permettent, **nous tenons compte de votre situation**. Vous êtes également en droit de vous attendre à **payer uniquement ce que vous devez et à recevoir les sommes auxquelles vous avez droit**.*

D. Contestation des cotisations

a) Vérification, opposition et tribunaux

Revenu Québec : « Faire opposition: c'est votre recours »

*Nous vous proposons une démarche de collaboration qui nous permettra d'atteindre l'objectif que nous nous sommes fixé : vous communiquer notre **décision dans un délai de six mois.***

Notre contribution est la suivante :

- *faire examiner l'avis de cotisation ou de détermination par une équipe de travail **distincte** de celle qui l'a produit pour favoriser l'impartialité du processus;*
- *vous donner l'**occasion de vous faire entendre;***
- *vous **permettre de discuter de votre dossier;***
- *vous offrir un **service courtois et personnalisé;***
- *vous **faire connaître notre décision dans les plus brefs délais;***
- *vous expliquer les **motifs justifiant notre décision.***

*Au début du traitement de votre avis d'opposition, un agent d'opposition communiquera avec vous ou votre représentant. Il vous accompagnera tout au long de la démarche **en fonction de votre profil, de vos besoins et du niveau de complexité de votre dossier.***

D. Contestation des cotisations

b) Fardeau de preuve pour les années, périodes et exercices non-prescrits

Il n'y a prescription que 3 ans après la dernière cotisation en matière d'impôt et 4 ans en matière de taxes et de RAS. De plus, il n'y a pas de prescription si aucune déclaration n'a été produite pour la période visée.

Le fardeau de preuve pour le contribuable pour les périodes non-prescrites est de **démolir de façon prima facie les hypothèses des autorités fiscales**. S'il réussit, il y a renversement du fardeau de preuve et les autorités fiscales doivent convaincre la Cour par prépondérance de preuve que les cotisations sont valides.

D. Contestation des cotisations

b) Fardeau de preuve pour les années, périodes et exercices non-prescrits

Loi sur les impôts

1010. 1. *Le ministre peut, en tout temps, déterminer l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie, ou donner avis par écrit à tout contribuable qui a produit une déclaration fiscale pour une année d'imposition qu'aucun impôt n'est à payer pour cette année d'imposition.*

2. *Le **ministre peut aussi déterminer de nouveau l'impôt**, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie et **faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire**, selon le cas:*

a) ***dans les trois ans qui suivent le plus tardif** soit du jour de l'envoi d'un avis de **première cotisation** ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition, soit du jour où une **déclaration fiscale pour l'année d'imposition est produite** (...)*

1014. *Sous réserve des modifications ou de l'annulation résultant d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire et sous réserve d'une nouvelle cotisation, **une cotisation est réputée valide** et tenante nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission qui s'y trouve ou qui se trouve dans toute procédure s'y rattachant.*

D. Contestation des cotisations

b) Fardeau de preuve pour les années, périodes et exercices non-prescrits

Loi sur l'administration fiscale

25. Le **ministre peut déterminer** ou déterminer de nouveau le **montant des droits, intérêts et pénalités** dont une personne est redevable **en vertu d'une loi fiscale** ainsi que le montant d'un remboursement auquel une personne a droit en vertu d'une telle loi et lui transmettre un avis de cotisation à cet égard.

Toutefois, une telle **cotisation ne peut être établie**:

a) **plus de quatre ans après la plus tardive des dates suivantes**:

i. la **date à laquelle les droits auraient dû être payés**;

ii. la **date à laquelle la déclaration a été produite**;

b) **plus de quatre ans après la date à laquelle la demande de remboursement a été produite**.

95. Les **articles 1000 à 1079.16 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent**, compte tenu des adaptations nécessaires, aux déclarations, **aux cotisations**, aux paiements, aux remboursements, à la procédure et à la preuve **dans les matières visées par une loi fiscale**, sous réserve de la présente loi et des règlements et, à l'égard des déclarations, sous réserve des dispositions particulières de toute autre loi fiscale.

D. Contestation des cotisations

b) Fardeau de preuve pour les années, périodes et exercices non-prescrits

Hickman Motors Ltd. c. Canada, [1997] 2 R.C.S. 336 :

[92] *Il est bien établi en droit que, dans le domaine de la fiscalité, la norme de preuve est la prépondérance des probabilités: (...), à l'intérieur de cette norme, différents degrés de preuve peuvent être exigés, selon le sujet en cause, pour que soit acquittée la charge de la preuve (...) En établissant des cotisations, le ministre se fonde sur des présomptions: (...) la charge initiale de «démolir» les présomptions formulées par le ministre dans sa cotisation est imposée [à l'appelant] (...) Le fardeau initial consiste seulement à «démolir» les présomptions exactes qu'a utilisées le ministre, mais rien de plus: (...)*

[93] *L'appelant s'acquitte de cette charge initiale de «démolir» l'exactitude des présomptions du ministre lorsqu'il présente au moins une preuve prima facie (...)*

[94] *Lorsque l'appelant a «démoli» les présomptions du ministre, le «fardeau de la preuve [. . .] passe [. . .] au ministre qui doit réfuter la preuve prima facie» faite par l'appelant et prouver les présomptions: [...]*

D. Contestation des cotisations

c) Fardeau de preuve pour les années, périodes et exercices prescrits

Pour les années, périodes et exercices prescrits, le fardeau de preuve repose entre les mains des autorités fiscales. Elles ne bénéficient pas des présomptions de validité des hypothèses au soutien des cotisations.

D. Contestation des cotisations

c) Fardeau de preuve pour les années, périodes et exercices prescrits

Loi sur les impôts

1010. 1. *Le ministre peut, en tout temps, déterminer l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie, ou donner avis par écrit à tout contribuable qui a produit une déclaration fiscale pour une année d'imposition qu'aucun impôt n'est à payer pour cette année d'imposition.*

2. *Le **ministre peut aussi déterminer de nouveau l'impôt**, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie et **faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire**, selon le cas: (...)*

b) en tout temps, si le contribuable ou la personne qui a produit la déclaration:

*i. a fait une **fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude** en produisant la déclaration ou en fournissant un renseignement prévu en vertu de la présente partie; ou*

ii. a adressé au ministre une renonciation au moyen du formulaire prescrit.

D. Contestation des cotisations

c) Fardeau de preuve pour les années, périodes et exercices prescrits

Loi sur les impôts

1010. 1. *Le ministre peut, en tout temps, déterminer l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie, ou donner avis par écrit à tout contribuable qui a produit une déclaration fiscale pour une année d'imposition qu'aucun impôt n'est à payer pour cette année d'imposition.*

2. *Le **ministre peut aussi déterminer de nouveau l'impôt**, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie et **faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire**, selon le cas: (...)*

b) en tout temps, si le contribuable ou la personne qui a produit la déclaration:

*i. a fait une **fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude** en produisant la déclaration ou en fournissant un renseignement prévu en vertu de la présente partie; ou*

ii. a adressé au ministre une renonciation au moyen du formulaire prescrit.

D. Contestation des cotisations

c) Fardeau de preuve pour les années, périodes et exercices prescrits

Loi sur l'administration fiscale

25.1. Malgré l'article 25, le ministre peut déterminer ou déterminer de nouveau le montant des droits, remboursements, intérêts et pénalités et transmettre un avis de cotisation à cet égard en tout temps, si:

a) il y a eu **fausse représentation des faits** par incurie ou par omission volontaire ou si une fraude a été commise lorsqu'un compte a été rendu, une déclaration, une demande de remboursement ou un rapport a été produit ou un renseignement a été fourni en vertu d'une loi fiscale, **ou si aucun compte n'a été rendu**, aucune déclaration, demande de remboursement ou rapport n'a été produit ou aucun renseignement n'a été fourni **en vertu d'une loi fiscale**; ou

b) une renonciation lui a été transmise au moyen du formulaire prescrit.

D. Contestation des cotisations

c) Fardeau de preuve pour les années, périodes et exercices prescrits

Lacroix c. R., 2008 CAF 241 :

[26] [Le ministre] ne jouit d'aucun avantage semblable pour ce qui est de la preuve des faits justifiant l'établissement d'une nouvelle cotisation hors de la période statutaire(...) obligation de mettre en preuve les faits justifiant l'invocation de ces mesures exceptionnelles.

*[30] Les faits en preuve, dans un tel cas, sont que la **déclaration de revenu du contribuable fait une présentation erronée des faits et que la seule explication offerte par le contribuable est jugée non crédibile.** (...) **Il faut donc conclure que le contribuable a une source de revenu qu'il n'a pas déclarée, qu'il est au courant de cette source et qu'il refuse de la divulguer puisque les explications qu'il a offertes n'ont pas été jugées crédibles.** (...) **la conclusion que la fausse déclaration de revenu a été produite sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde me semble inéluctable. Cela justifie (...) l'établissement de la nouvelle cotisation hors de la période statutaire.***

*[32] Qu'en est-il alors du **fardeau du ministre?** (...) Il se peut que dans certaines circonstances, le ministre soit en mesure de faire une **preuve directe de l'état d'esprit du contribuable** lorsque ce dernier a produit sa déclaration de revenu. Mais dans la grande majorité des cas, le ministre ne pourra que **miner la crédibilité du contribuable**(...) Dans la mesure où la **Cour canadienne de l'impôt est persuadée que le contribuable touche un revenu qu'il n'a pas déclaré et que l'explication offerte par le contribuable pour l'écart constaté entre son revenu déclaré et l'accroissement de son actif est non crédibile**, le **ministre s'est acquitté du fardeau de preuve qui lui incombe [...]***

D. Contestation des cotisations

c) Fardeau de preuve pour les années, périodes et exercices prescrits

Chaumont c. R., 2009 CCI 493 :

*[9] Le législateur a expressément prévu une barrière, un obstacle, obligeant le ministre à faire une **preuve particulière dans les dossiers qui remonte à une période plus lointaine que la période statutaire.***

*[10] Bien que le niveau de gravité ne soit pas comparable à celui requis pour l'imposition d'une pénalité, **il doit s'agir d'une erreur, d'une omission volontaire, une sorte d'aveuglement volontaire, une sorte d'indifférence ou même d'une absence de vigilance voire même une imprudence un peu téméraire.***

D. Contestation des cotisations

d) Pénalités pour négligence flagrante

Pour imposer des pénalités pour négligence flagrante (50% des redressements des droits), les autorités ont un fardeau de preuve encore plus élevé que pour rouvrir une année prescrite.

D. Contestation des cotisations

d) Pénalités pour négligence flagrante

Loi sur les impôts

1049. Toute personne qui, **sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante**, fait un **faux énoncé ou une omission**, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse, appelé «déclaration» dans le présent article, fait ou produit pour l'application de la présente loi à l'égard d'une année d'imposition, ou y participe ou y acquiesce, encourt une **pénalité égale au plus élevé de 100 \$ et de 50% de l'excédent**:

a) de l'ensemble des montants suivants:

i. **l'impôt qu'elle aurait eu à payer pour l'année en vertu de la présente loi**

Loi sur l'administration fiscale

59.3. Quiconque, **volontairement ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante**, fait un **énoncé ou une omission** dans un document fait ou produit pour l'application d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi ou y acquiesce ou y participe et qu'il en résulte que le **montant qui serait à payer ou à remettre, selon les renseignements fournis, est inférieur à celui qui est à payer ou à remettre**, que le montant qui serait à rembourser par le ministre, selon ces renseignements, est supérieur à celui qui est à rembourser ou qu'un montant serait à rembourser par le ministre, selon ces renseignements, alors qu'un montant est à payer ou à remettre, encourt une **pénalité de 50% de la différence entre ces deux montants**.

D. Contestation des cotisations

d) Pénalités pour négligence flagrante

Venne c. R., 84 D.T.C. 6247 :

« [...] La « faute lourde » doit être interprétée comme un cas de négligence **plus grave qu'un simple défaut de prudence raisonnable**. Il doit y avoir un degré important de négligence qui corresponde à une **action délibérée, une indifférence au respect de la Loi.** »

Cloutier c. R., 78 D.T.C. 6485 :

« La question qui se pose est celle de savoir si les **circonstances dans lesquelles l'omission a eu lieu** sont telles qu'une faute lourde puisse être imputé au contribuable, faute lourde s'entendant d'une **faute de comportement relativement grave, difficile à expliquer et socialement intolérable.** »

Penn c. M.R.N., [1971] Tax ABC 33:

«...or secondly, that the taxpayer had **acted so carelessly or so negligently that the way in which he handled his own affairs amounted to gross negligence**, i.e. negligence of conspicuous magnitude or glaring, flagrant or monstrous negligence (as the adjective « gross » is defined in the Shorter Oxford English Dictionary). »

D. Contestation des cotisations

e) Plaidoyer ou verdict de culpabilité

Suite à un plaidoyer ou un verdict de culpabilité, les autorités fiscales n'ont pas de difficulté à rencontrer leur fardeau de preuve en matière de prescription et en matière de pénalités, de sorte que l'exposition des contrevenants est importante.

D. Contestation des cotisations

f) Méthodes estimatives

Les méthodes estimatives souffrent souvent d'erreurs :

- dans la mécanique d'application de la méthode;
- factuelles ;
- de droit.

Cela crée de nombreuses incohérences et de zones grises qui sont rarement à l'avantage du contribuable.

D. Contestation des cotisations

g) Clé du succès : attaquer la méthode utilisée

- i) en démontrant qu'une autre méthode donne des résultats beaucoup plus justes;

Atelier de pneus Garo Itée c. Québec (sous-ministre du Revenu), 2012 QCCQ 9736 :

*[149] Les tribunaux ont reconnu que la vérification par des méthodes estimatives doit être considérée comme de **dernier recours** et ne devrait être utilisée que **lorsque d'autres méthodes** permettant d'établir plus clairement et précisément le revenu ne sont **pas disponibles ou sont impossibles**.*

*[151] Le représentant de l'autorité fiscale ayant choisi d'utiliser la méthode estimative ou alternative doit être en mesure d'établir et de **justifier les raisons pour lesquelles toutes les autres méthodes de calcul potentiellement plus appropriées présentaient des obstacles insurmontables**. Si le choix d'utilisation de la méthode peut être exclusivement celui du ministre, les conséquences des failles dans la méthode utilisée seront aussi assumées par lui.*

D. Contestation des cotisations

g) Clé du succès : attaquer la méthode utilisée

ii) en combattant le feu par le feu en démolissant les données et le raisonnement du vérificateur en soulevant les erreurs mécaniques, factuelles et de droit;

Atelier de pneus Garo Itée c. Québec (sous-ministre du Revenu), 2012 QCCQ 9736 :

*[164] Dans le cas de la vérification par méthode indirecte, le contribuable, pour renverser la présomption de validité de la cotisation, doit démontrer, par une **preuve prima facie**, que la **méthode utilisée** par le ministre pour établir la cotisation n'est **pas fiable ou qu'elle comporte des inexactitudes importantes**.*

D. Contestation des cotisations

g) Clé du succès : attaquer la méthode utilisée

iii) en produisant des rapports d'expertise, si nécessaire.

Etude d'évaluation de la production de cannabis
Rapport d'étude

6 CONCLUSION

Basé sur le tableau 6, le rendement de production de cannabis par mètre carré est relié directement au nombre de plants par mètre carré pour déterminer le rendement en gramme par plant.

Les rapports de police démontrent clairement un arrangement de plants de cannabis de 32 plants par mètre carré pour les serres de . À partir des études, on observe que les rendements par surface atteignent en moyenne jusqu'à un maximum de 505 g/m². À partir du tableau 6, on observe donc qu'un rendement entre 14 et 16 g/plant correspond aux moyennes dans la littérature en fonction des paramètres de culture observés par la police.

Un rendement de 17 g/plant correspond à un rendement supérieur à la moyenne la plus élevée en fonction des paramètres de culture déterminés à partir des preuves.

Selon les propos de , au cours de sa déposition avec , les plants cultivés produisaient entre 16 et 17 g/plant.

Une hypothèse de rendement de 17 g/plant apparaît crédible et performante pour l'environnement documenté dans les rapports de police. Un rendement de plus de 20 g/plant apparaît exceptionnel sous ces conditions.

D. Contestation des cotisations

h) Limites aux pouvoirs de cotisation des autorités fiscales

Raposo c. La Reine, 2018 CCI 81 (présentement en appel)

[16] *Dans la présente affaire, l'intimée prétend que le clan constitue pour l'application de la LTA, une « société de personnes » faisant le commerce de la cocaïne et que les membres du clan doivent dès lors être reconnus comme « associés » de la société de personnes.*

[23] *Il est évident que le paragraphe 272.1(5) de la LTA s'appliquera aux faits de la présente affaire seulement si le clan Raposo peut être considéré comme une société de personnes et si Daniel Raposo est reconnu comme ayant été un associé de cette supposée société. Pour les motifs qui suivent, je conclus que le **clan ne constituait pas une société de personnes en droit québécois, et il en découle que l'appelant n'était pas associé et ne pouvait donc pas être tenu solidairement responsable de la dette fiscale du clan.***

[25] *Le **contrat de société est défini à l'article 2186 du C.c.Q., qui établit trois conditions à être remplies pour sa formation**, soit l'esprit de collaboration, la contribution et le partage des bénéfices. Cependant, **le fait que ces trois conditions soient remplies n'assure pas la formation d'une société de personnes**, étant donné que l'application de l'article 2186 du C.c.Q. peut être soumise aux règles des obligations en général (C.c. Q., Livre cinquième, Titre premier). À cet égard, il est important de considérer dans le cas présent l'article 1413 du C.c.Q., qui prévoit que **tout contrat « dont l'objet est prohibé par la loi ou contraire à l'ordre public » est nul.***

E. Mesures de recouvrement des autorités fiscales

a) Règles de base : de manière générale...

- i) les contribuables reçoivent leurs cotisations par la poste après la vérification;

- ii) Les contribuables ont 90 jours pour s'opposer à la cotisation reçue;

Loi sur l'administration fiscale

93.1.1. Une **personne peut s'opposer** à une cotisation prévue par une loi fiscale en présentant au ministre, par écrit, **dans les 90 jours de la date de l'envoi de l'avis de cotisation, un avis d'opposition exposant** les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

E. Mesures de recouvrement des autorités fiscales

a) Règles de base : de manière générale...

iii) En matière d'impôt, une fois que l'avis d'opposition a été logé, les contribuables ont droit à la suspension des mesures de recouvrement

Loi sur l'administration fiscale

12.0.2. Le ministre ne peut, à l'égard d'un montant impayé, avant l'expiration du 90^e jour suivant la date de l'envoi d'une cotisation émise en application des articles 210.1 à 210.19 ou 220.2 à 220.13 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), d'une cotisation émise en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), d'une cotisation ou d'une détermination émise en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), (...)

- a) entamer une poursuite devant un tribunal;**
- b) délivrer un certificat en vertu de l'article 13;**
- c) exiger qu'une personne fasse un versement en vertu des articles 15 et 15.2; (...)**
- h) inscrire une hypothèque légale à l'égard de ce montant.**

12.0.3. Le ministre ne peut, à l'égard d'un montant qui fait l'objet d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire, durant la période au cours de laquelle la cotisation, la détermination, l'imposition ou la décision visée à l'article 12.0.2 fait l'objet d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire, et pendant le délai pour interjeter de tels appels:

- a) prendre les mesures mentionnées au premier alinéa de l'article 12.0.2;**
- b) affecter un remboursement auquel une personne a droit, au paiement de ce montant, conformément au premier alinéa de l'article 31;**

E. Mesures de recouvrement des autorités fiscales

a) Règles de base : de manière générale...

iv) en matière de taxes et de RAS, même si un avis d'opposition est logé, il n'y a pas de suspension des mesures de recouvrement, car les autorités fiscales ne donnent pas de "break" à leurs mandataires.

Loi sur l'administration fiscale

12.0.2 [...]

*Le présent article **ne s'applique pas**:*

(...)

*b) **aux montants qu'une personne est tenue d'acquitter à titre de mandataire du ministre;***

*20. Toute personne qui **déduit, retient ou perçoit un montant quelconque en vertu d'une loi fiscale** est **réputée le détenir en fiducie pour l'État**, séparé de son patrimoine et de ses propres fonds, et en vue de le verser à l'État selon les modalités et dans le délai prévus par une loi fiscale.*

E. Mesures de recouvrement des autorités fiscales

b) Payer sa dette fiscale

Ne pouvant obtenir de suspension des mesures de recouvrement en taxes ou en RAS, la dette fiscale devra être payée.

Cela force le contribuable à:

1. payer sa dette fiscale de façon mensuelle dans un délai de 12 mois;
2. ou, se financer auprès d'une institution financière pour pouvoir payer sa dette.

E. Mesures de recouvrement des autorités fiscales

c) Entente de paiement sur plus de 12 mois

Le contribuable qui ne peut acquitter sa dette fiscale en moins de 12 mois pourra négocier une entente avec les autorités pour éviter les mesures de recouvrement:

- i) si refus écrit d'une institution financière et impossibilité de payer mensuellement dans un délai de 12 mois, le contribuable devra fournir un budget aux autorités fiscales afin de conclure une entente de paiement sur un maximum de 60 mois;
- ii) les autorités fiscales demandent toujours de garantir la dette, ce n'est pas obligatoire mais cela facilite grandement les négociations concernant l'entente de paiement
- iii) les autorités fiscales challengent les budgets et refusent de conclure une entente de paiement si certains postes de dépenses leurs semblent déraisonnables;
- iv) à défaut d'avoir une entente de paiement en vigueur, les autorités fiscales vont entamer leurs mesures de recouvrement.

E. Mesures de recouvrement des autorités fiscales

d) Mesures de recouvrement

À défaut de paiement complet ou d'entente, les autorités fiscales vont entreprendre des mesures de recouvrement.

Certaines mesures de recouvrement:

- Saisie des comptes bancaires
- Hypothèque légale
- Saisie de salaires
- Tiers-saisi
- Retenues de sommes devant être remboursées
- Etc.

Il est possible que les autorités décident de **cotiser une personne ayant un lien de dépendance** dans une situation où il y aurait eu des transferts de biens sous la juste valeur marchande.

E. Mesures de recouvrement des autorités fiscales

e) Traitement des contrevenants

Les contrevenants sont généralement traités différemment des autres contribuables:

i) la vérification aura généralement lieu de manière *ex parte* pour éviter la dilapidation des actifs

7 Recouvrement

Les renseignements et informations contenues au dossier nous révèlent que :

- Le contribuable a fait l'objet d'une arrestation par la SQ de le et est présentement détenu en attente de son procès;
- Le contribuable a plusieurs accusations déposées contre lui relativement à la production de substances et possession en vue d'en faire le trafic;
- Un montant de plus de 93 000 \$ a été retrouvé caché dans un mur de la résidence du contribuable lors des perquisitions du
- Le contribuable à un niveau de vie élevé;
- Le contribuable ne peut plus vivre des revenus générés par ses activités illicites;
- Le contribuable est à risque de dilapider ou cacher ses actifs.

Pour ces raisons, nous avons des motifs raisonnables de croire que le recouvrement de la créance est en péril et nous recommandons l'application de l'article 17.0.1 LAF afin de lever la suspension des mesures de recouvrement.

E. Mesures de recouvrement des autorités fiscales

e) Traitement des contrevenants

Les contrevenants sont généralement traités différemment des autres contribuables:

- ii) lors de la remise des cotisations, les autorités fiscales se présentent généralement avec un corps policier et un huissier accompagné d'une autorisation judiciaire qui permet de faire pratiquement n'importe quoi afin de saisir immédiatement l'ensemble des biens du contribuable

Loi sur l'administration fiscale

17.0.1. Malgré les articles 10.1, 12.0.2, 12.0.3 et 21.0.1, **le ministre peut demander à un juge d'un tribunal compétent exerçant en son bureau l'autorisation:**

- a) de **refuser la remise ou la mainlevée de la sûreté demandée** en vertu de l'article 10.1;
- b) de **prendre immédiatement toute mesure**, y compris toute saisie judiciaire, **afin de recouvrer le montant impayé**, aux conditions que le juge estime raisonnables dans les circonstances;
- c) de refuser le remboursement demandé en vertu de l'article 21.0.1;
- d) d'inscrire une hypothèque légale.

Cette autorisation peut être accordée ex parte s'il y a urgence. Le juge accorde l'autorisation s'il est convaincu qu'il existe des **motifs sérieux de croire que le recouvrement peut être compromis**. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

E. Mesures de recouvrement des autorités fiscales

e) Traitement des contrevenants

Conclusions d'une requête selon 17.0.1 LAF :

AUTORISER la requérante en vertu de l'article 17.0.1 LAF et, malgré les dispositions des articles 10.1, 12.0.2, 12.0.3 et 21.0.1 LAF, à prendre immédiatement toutes les mesures de recouvrement nécessaires à l'égard de sa créance;

AUTORISER la requérante à publier des hypothèques légales sur les immeubles et les biens meubles appartenant directement ou indirectement à l'intimé;

AUTORISER la requérante à obtenir des jugements sur certificats en vertu des dispositions de l'article 13 LAF;

AUTORISER la requérante à exécuter immédiatement les jugements sur certificats qui seront rendus en vertu des dispositions de l'article 13 LAF;

AUTORISER la requérante à saisir immédiatement en exécution des jugements sur certificats malgré le délai de 10 jours de l'article 568 du Code de procédure civile;

AUTORISER la requérante à prendre immédiatement toute mesure d'exécution, de recouvrement et de conservation, y compris toute saisie judiciaire ou administrative de quelque nature à l'encontre de l'un ou de l'autre des biens de l'intimé;

AUTORISER l'huissier instrumentant à pénétrer et, si nécessaire, à procéder à l'ouverture de toute porte fermée à clé ou verrouillée ou barricadée, ainsi que tout coffre-fort, par les moyens nécessaires et avec la force requise, devant deux témoins, à tout autre endroit que ce soit, où ledit huissier aura de bonnes raisons de croire que les biens à saisir pourraient s'y trouver, afin de procéder à la saisie des biens, de préparer et de procéder à la vente de ceux-ci;

AUTORISER les agents de recouvrement de la requérante à porter toute l'assistance nécessaire à l'huissier instrumentant après la saisie et jusqu'au moment de la vente, le cas échéant;

AUTORISER l'huissier instrumentant à procéder à l'enlèvement des biens saisis par les moyens nécessaires et avec la force requise et de les remettre au nouveau gardien pour tenir sous sa garde, mettre en garnison ou les placer sous clé;

AUTORISER l'huissier instrumentant à nommer un gardien autre que l'intimé pour les biens saisis en cette cause;

DISPENSER la requérante de signifier préalablement la présente requête, mais ordonner qu'elle soit signifiée en même temps que le jugement rendu;

AUTORISER l'huissier instrumentant à signifier toutes les procédures dans ce dossier dans un endroit à vue à l'extérieur et/ou à l'intérieur desdits lieux, ou encore, sous pli cacheté, adressées aux parties, sous l'huis de la porte ou dans la boîte aux lettres, collées ou clouées à l'entrée desdits lieux;

AUTORISER l'huissier instrumentant à signifier et exécuter le bref de saisie après jugement en dehors des heures légales, de même qu'un jour non juridique, si nécessaire;

AUTORISER tout agent de la Société d'assurance automobile du Québec de permettre l'enregistrement ou la publication d'ordonnances de blocage requises par la requérante ou ses représentants quant aux véhicules de l'intimé;

AUTORISER tout agent de la paix ainsi que tout policier faisant partie d'un corps policier, notamment de la Sûreté du Québec, de prêter assistance aux huissiers instrumentant qui en feront la demande et utiliser la force nécessaire si besoin;

LE TOUT avec dépens contre l'intimé.

E. Mesures de recouvrement des autorités fiscales

e) Traitement des contrevenants

Les contrevenants sont généralement traités différemment des autres contribuables:

iii) la contestation des requêtes 17.0.1 LAF est possible s'il peut être démontré qu'il n'y pas a de motifs sérieux de croire que le recouvrement peut-être compromis, ou si les autorités fiscales n'ont pas été transparentes dans le présentation de leur requête.

R. v. Proulx, 2011 CF 1231

*[19] (...) il est évident qu'une ordonnance de recouvrement ex parte est une **mesure extraordinaire**. L'ARC doit donc montrer la plus extrême bonne foi et s'assurer d'une divulgation complète et impartiale. Une ordonnance conservatoire peut donc être **radiée si le ministre n'a pas observé et respecté la norme élevée de divulgation à la Cour**, norme qui est applicable dans les demandes ex parte (...) ce moyen peut déboucher sur la radiation d'une ordonnance conservatoire [...]*

Conséquences collatérales d'un verdict de culpabilité. *Conséquences fiscales.*

MERCI!

